

Les classes de rivières

Pour que les pagayeurs puissent en apprécier la difficulté technique, les rivières sont classées en fonction de leurs caractéristiques morpho-hydrologiques.

Par la délégation reçue du ministère des Sports, c'est la Fédération Française de Canoë-Kayak qui est officiellement chargée de coter les parcours.

Le Code du sport, dont la partie réglementaire est annexée à l'arrêté du 28 février 2008 (J.O. du 29 avril 2008), donne en annexe III-12 (page 90) un tableau qui définit « Les classes de rivières ».

En voici le contenu :

CLASSE I – FACILE

Cours régulier, vagues régulières, petits remous.

Obstacles simples.

CLASSE II – MOYENNEMENT DIFFICILE

(Passage libre)

Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.

Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.

CLASSE III – DIFFICILE

(Passage visible)

Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides,

Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.

CLASSE IV – TRÈS DIFFICILE

(Passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)

Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.

Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.

.../...

CLASSE V – EXTRÊMEMENT DIFFICILE

(Reconnaissance inévitable)

Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême.

Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.

CLASSE VI – LIMITE DE NAVIGABILITÉ

(Généralement impossible)

Éventuellement navigable selon le niveau des eaux. Grands risques.

REMARQUES :

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des ponts surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- les plans d'eau calme.

(source : <http://www.journal-officiel.gouv.fr/frameset.html>)